

- (ii) those secured creditors in respect of whose secured claims the proposal was made;
- (b) the creditors shall vote by class, according to the class of their respective claims, and for that purpose
- (i) all unsecured claims constitute one class, unless the proposal provides for more than one class of unsecured claim, and
- (ii) the classes of secured claims shall be determined as provided by subsection 50(1.4);
- (c) the votes of the secured creditors do not count for the purpose of this section, but are relevant only for the purpose of subsection 62(2);
- (d) the secured creditors in respect of whose secured claims the proposal was made shall vote before the unsecured creditors vote; and
- (e) the proposal shall be deemed to be accepted by the creditors if, and only if, all classes of unsecured creditors vote for the acceptance of the proposal by a majority in number and two thirds in value of the unsecured creditors of each class present, personally or by proxy, at the meeting and voting on the resolution.

Idem

(2.1) For greater certainty, subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall not be construed as classifying as secured claims, for the purpose of subsection (2), claims of Her Majesty in right of Canada or a province for amounts that have been assessed, or could be assessed, under subsection 227(10.1) of the *Income Tax Act* or under any substantially similar provision of provincial legislation.

80. Sections 57 and 58 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

57. Where the creditors refuse a proposal by an insolvent person,

- (a) the insolvent person shall be deemed to have made an assignment on the earliest of

proposition, ont le droit de voter s'ils ont prouvé leurs réclamations;

b) les créanciers votent par catégorie, selon celle des catégories à laquelle appartiennent leurs réclamations respectives; à cette fin, toutes les réclamations non garanties forment une seule catégorie, sauf si la proposition prévoit plusieurs catégories de réclamations non garanties, tandis que les catégories de réclamations garanties sont déterminées conformément au paragraphe 50(1.4);

c) le vote des créanciers garantis n'est pas pris en considération pour l'application du présent article; il ne l'est que pour l'application du paragraphe 62(2);

d) les créanciers garantis dont les réclamations garanties ont fait l'objet de la proposition votent avant les créanciers non garantis;

e) la proposition est réputée acceptée des créanciers, seulement si toutes les catégories de créanciers non garantis votent en faveur de son acceptation par une majorité en nombre et une majorité des deux tiers en valeur des créanciers non garantis de chaque catégorie présents personnellement ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée et votant sur la résolution.

(2.1) Il demeure entendu que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'a pas pour effet d'assimiler, pour l'application du paragraphe (2), aux réclamations garanties les réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour des montants qui ont fait — ou pourraient faire — l'objet d'une cotisation aux termes du paragraphe 227(10.1) de cette loi ou aux termes de toute disposition législative provinciale essentiellement semblable.

80. Les articles 57 et 58 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

57. Lorsque les créanciers refusent d'accepter une proposition faite par une personne insolvable :

- a) celle-ci est réputée avoir fait une cession soit le jour du dépôt de la proposition, soit le jour du dépôt, le cas échéant, de

Effet du rejet d'une proposition

Result of refusal of proposal